**Information**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Service de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**<br>**Bureau des établissements de transformation et de distribution**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSSA/2019-584**<br><br>**31/07/2019** |

**Date de mise en application :** 01/01/2020
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abrogera au 01/01/2020 :**
DGAL/SDSSA/2018-256 du 04/04/2018 : Tests de dépistage et de confirmation de résidus d'antibiotiques et d'inhibiteurs dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Tests de dépistage et de confirmation de résidus d'antibiotiques et d'inhibiteurs dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DDT(M)<br>DD(CS)PP |

**Résumé :** Cette instruction diffuse les décisions de reconnaissance des tests de dépistage et de confirmation relatifs à la recherche de résidus d'antibiotiques dans les laits de vache, de chèvre et de brebis. Les tests décrits dans la présente instruction doivent être utilisés par les laboratoires reconnus dans le cadre du dispositif du paiement du lait.

**Textes de référence :**Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d''hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 654-37
Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire
Arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d’analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire

Une sélection de tests de résidus d'antibiotiques a été réalisée conformément à l'organisation décrite dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-254 du 29/03/2018 et l'arrêté du 29 mars 2019. La présente instruction en présente les résultats.

La phase d'évaluation technique associant des représentants de l'ANSES, laboratoire national de référence « résidus de médicaments vétérinaires », du CNIEL, de la FNIL, de la FNPL, de la FNCL, des laboratoires reconnus et de la DGAL conclut à la validité technique des tests suivants pour l'analyse des laits de vache, de chèvre et de brebis :

| Étape | Détection | Confirmation | |
|---|---|---|---|
| Fabricant | DSM | CHARM | SNAP |
| Bétalactamines | Delvotest T | BLTET 8 min | Duo ST plus |
| Tétracyclines | | BLTET 8 min | Duo ST plus |
| Aminosides | | NEOSTREP G | |
| Macrolides | | QUAD2 | |

La phase de mise en concurrence économique, mise en œuvre par le CNIEL, l'ANICAP et France Brebis Laitière, aboutit à ce que ces interprofessions demandent la reconnaissance des tests suivants :

| Étape | Détection | Confirmation |
|---|---|---|
| Fabricant | DSM | CHARM |
| Bétalactamines | Delvotest T | BLTET 8 min |
| Tétracyclines | | BLTET 8 min |
| Aminosides | | NEOSTREP G |
| Macrolides | | QUAD2 |

La décision présentée en annexe reconnaît les tests correspondants pour l'analyse, par les laboratoires reconnus, de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait cru de vache, de chèvre et de brebis.

Le directeur général adjoint de l'alimentation

chef du service de la gouvernance et de l'international – CVO

Loïc EVAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

# Décision du 31 juillet 2019 relative à la reconnaissance de méthodes d'analyses de la présence de résidus d'antibiotiques dans les laits de vache, de chèvre et de brebis

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-29 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 fixant les conditions générales de reconnaissance des méthodes, des appareils et des laboratoires d'analyses en vue du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire, notamment son article 2.1 ;

Vu le rapport de l'ANSES relatif à la demande d'appui scientifique et technique sur les méthodes utilisées pour la détection et la « confirmation » des résidus d'antibiotiques dans le lait de mars 2019 ;

Vu la demande de reconnaissance adressée par le CNIEL en date du 18 juillet 2019 complétée par courrier électronique du 25 juillet 2019 ;

Vu la demande de reconnaissance adressée par l'ANICAP en date du 18 juillet 2019 ;

Vu la demande de reconnaissance adressée par France Brebis Laitière en date du 18 juillet 2019 complétée par courrier électronique du 25 juillet 2019 ;

Décide :

## Article 1er

Le test « Delvotest T » fabriqué par la société DSM Food Specialities est reconnu pour le dépistage de la présence de résidus d'antibiotiques et d'inhibiteurs dans le lait de vache, de chèvre et de brebis.

## Article 2

Le test « MRL BLTET 8 min » fabriqué par la société Charm Sciences est reconnu pour la confirmation des bétalactamines et des tétracyclines dans le lait de vache, de chèvre et de brebis.

## Article 3

Le test « NEOSTREP-G » fabriqué par la société Charm Sciences est reconnu pour la confirmation des aminosides dans le lait de vache, de chèvre et de brebis.

**Article 4**

Le test « QUAD 2 » fabriqué par la société Charm Sciences est reconnu pour la confirmation des macrolides dans le lait de vache, de chèvre et de brebis.

**Article 5**

La décision du 29 mars 2018 est abrogée.

**Article 6**

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2020.

**Article 7**

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l’agriculture et de l'alimentation.

Fait le 31 juillet 2019

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance et de l'international

CVO

L. EVAIN